

Circulaire n° 2006/37 du 8 juin 2006

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction de la Retraite et du Contentieux

Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Réforme des pensions de réversion au 1er juillet 2006

Résumé

Mise en œuvre au 1er juillet 2006, de la prise en compte des pensions de réversion de base servies par les régimes visés par la réforme, et de la détermination du régime interlocuteur unique.

Sommaire

Introduction

- 1 - Les nouveaux principes
- 2 - Les pensions de réversion visées par le dispositif applicable au 1er juillet 2006
- 3 - La prise en compte des pensions de réversion des autres régimes visés pour la détermination du montant du droit à servir
 - 31 - Les pensions de réversion retenues
 - 32 - Les pensions de réversion exclues
 - 33 - Les modalités de prise en compte
 - 34 - La détermination de la pension de réversion en fonction du montant des ressources
 - 35 - La détermination du montant d'une rente de réversion garantie d'un régime intégré en fonction du montant des ressources
- 4 - Le régime interlocuteur unique
 - 41 - La désignation du régime interlocuteur unique
 - 42 - La détermination de la caisse du régime interlocuteur unique
 - 43 - Les circuits
 - 431 - Le principe
 - 432 - Les cas particuliers
 - 4321 - Demande de pension de réversion déposée auprès d'une caisse de profession libérale
 - 4322 - Demande de pension personnelle faisant état de pensions de réversion dont l'assuré est titulaire
 - 4323 - Demande d'une pension de réversion visée par le dispositif applicable au 1er juillet 2006 par un assuré déjà titulaire de pensions de réversions liquidées selon les dispositifs précédents
 - 44 - Les obligations du régime interlocuteur unique et des autres régimes
- 5 - La pension de réversion à laquelle doit être rattachée la majoration forfaitaire pour charge d'enfant
- 6 - La mise en œuvre de la dernière révision
- 7 - Les nouvelles modalités d'appréciation des ressources des conjoints survivants âgés de 55 ans ou plus
- 8 - Les effets de l'article D.171-1 du code de la sécurité sociale après son abrogation
- 9 - Incidence de la mise en place du régime interlocuteur unique en matière de contentieux

Annexes

Le tableau " PR V0/ PR V1/ PR V2 "

Le tableau actualisé des ressources à exclure pour les pensions de réversion

Introduction

Depuis le 1er juillet 2004, la réforme des pensions de réversion a notamment modifié la condition de ressources à l'ouverture du droit et introduit une condition de ressources pour le service de ces prestations.

A compter du 1er juillet 2006, le dispositif ressources présenté par la circulaire CNAV n° 2005-17 du 11 avril 2005 est modifié. Cette modification ne remet pas en cause l'intégralité de cette circulaire dont seules les instructions des paragraphes 141, 142, 1442, 31 et 322 sont ici revues.

Les cinq régimes de retraite concernés par ce changement (régime général - régimes des salariés et non salariés agricoles - régimes des non salariés commerçants, artisans, et des professions libérales sauf les avocats) se sont mis d'accord pour diffuser à l'identique les mesures arrêtées en commun (sous réserve de leurs particularités législatives et réglementaires).

Ces nouvelles règles à mettre en œuvre, dont les modalités de gestion seront précisées par ailleurs, ainsi que diverses précisions relatives au dispositif, sont développées dans la présente circulaire.

1 - Les nouveaux principes

L'article R.173-17 du code de la sécurité sociale (CSS) tel que modifié par l'article 1er du décret n° 2004-857 du 24 août 2004 fait évoluer, à compter du 1er juillet 2006, la condition de ressources pour le service des pensions de réversion. Ainsi lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés par la réforme des pensions de réversion, à savoir :

- le régime général,
- le régime agricole des salariés,
- les régimes de non salariés des agricoles
 - . des artisans,
 - . des commerçants,
 - . des professions libérales sauf les avocats,

les pensions de réversion de base que le conjoint survivant perçoit de ces régimes sont désormais retenues.

Pour l'application de cette disposition, il est nécessaire qu'un régime soit désigné pour centraliser les montants des pensions de réversion, calculer le dépassement de ressources et informer les régimes en cause en vue de la répartition du dépassement. Il s'agit du "régime interlocuteur unique des pensions de réversion" (RIU).

Remarque

En revanche, les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes visés par la réforme restent exclus des ressources.

2 - Les pensions de réversion visées par le dispositif applicable au 1er juillet 2006

Les dispositions de l'article R.173-17 CSS sont applicables :

- aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2006, quelles que soient la date du décès de l'assuré et la date de dépôt de la demande ;
 - aux pensions de réversion auxquelles les règles antérieures à l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, sont applicables, dès lors qu'il y a (§ V 2° de l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003) :
 - . attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1er juillet 2006,
 - . substitution, à compter du 1er juillet 2006, d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude à une pension d'invalidité ;
- => le nouveau dispositif doit alors être mis en œuvre à compter de la date d'effet de l'avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Les pensions de réversion calculées selon les règles résultant de l'article 10 II du décret n° 2004-857 applicables entre le 1er juillet 2004 et le 30 juin 2006, ne sont pas visées par les mesures résultant de l'article R.173-17 CSS, même en cas d'attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1er juillet 2006.

Le tableau figurant en annexe 1 illustre ces instructions. Par commodité, afin de différencier les législations applicables aux pensions de réversion, celles-ci sont désignées de la façon suivante :

PR V0 = il s'agit des pensions de réversion "ancienne législation" c'est à dire sans condition de ressources au service et avec application éventuelle des règles de cumul ;

PR V1 = il s'agit des pensions de réversion auxquelles la première étape de la réforme a été appliquée, autrement dit servies sous condition de ressources, mais sans prise en compte des pensions de réversion des régimes visés par la réforme ;

PR V2 = il s'agit des pensions de réversion auxquelles la deuxième étape de la réforme est appliquée, à savoir servies sous condition de ressources avec prise en compte des pensions de réversion de base des régimes visés.

3 - La prise en compte des pensions de réversion des autres régimes visés pour la détermination du montant du droit à servir

31 - Les pensions de réversion retenues

Il s'agit exclusivement des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant, issues d'un même assuré décédé et visées par la deuxième étape de la réforme (donc "PR V2").

32 - Les pensions de réversion exclues

Ce sont :

- les pensions de réversion, servies au conjoint survivant, issues d'un autre conjoint décédé,
- les pensions de réversion non visées par la deuxième étape de la réforme (PR V0 et PR V1), même lorsque celles-ci sont issues du même conjoint décédé,
- les pensions de réversion servies au nouveau conjoint ou concubin ou partenaire pacsé.

33 - Les modalités de prise en compte

Au moment de l'examen des conditions d'ouverture du droit, les pensions de réversion des régimes visés sont exclues. Elles sont prises en compte pour la détermination du montant de la pension de réversion à servir en fonction des ressources.

34 - La détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

Lorsque la somme du montant des pensions de réversion à retenir (PR V2 issues du même conjoint décédé) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources, le dépassement est réparti entre les pensions de réversion.

Pour cette répartition, le dépassement est proratisé comme suit :

- prorata de répartition =
$$\frac{\text{montant de la pension de réversion à réduire}}{\text{total des pensions de réversion calculées par les régimes visés pour le même conjoint décédé}}$$

Le résultat est arrondi en fonction de la 5ème décimale comme suit :

- si la 5ème décimale se situe de 0 à 4 = la 4ème décimale est inchangée
- si la 5ème décimale se situe de 5 à 9 = la 4ème décimale est arrondie au chiffre supérieur.

Exemple

L'assuré décédé a cotisé au régime général (RG) et au régime des commerçants (ORGANIC)

Date d'effet des pensions de réversion RG et ORGANIC : 1er juillet 2006

Ressources déclarées ⓘ:
salaires mensuels de 800 euros
droit personnel (DP) CNRACL de 300 euros
Montant de la PR du RG : 400 euros
Montant de la PR de l'ORGANIC : 250 euros
Plafond célibataire

- Calcul du dépassement de ressources et de la PR à servir au RG

Salaires mensuels moyens ⓘ	800
+ DP CNRACL ⓘ	<u>300</u>
= Total ressources	1 100
+ PR du RG + PR de l'ORGANIC	<u>650</u>
= Total	1 750
- Plafond	<u>1 391,86</u>
= Dépassement global	358,14

- Calcul des prorata de répartition

Calcul du prorata de répartition pour le RG :

$$\frac{400}{400 + 250} = 0,61538 \text{ arrondi à } 0,6154$$

Calcul du prorata de répartition pour l'ORGANIC :

$$\frac{250}{400 + 250} = 0,38461 \text{ arrondi à } 0,3846$$

Dépassement pour le RG :

$$358,14 \times 0,6154 = 220,39$$

PR à servir au RG :

$$400 - 220,39 = 179,61$$

35 - La détermination du montant d'une rente de réversion garantie d'un régime intégré ⓘ en fonction du montant des ressources

Lorsque la somme du montant de la rente de réversion garantie (RRG) susceptible d'être réduite (Cf. circulaire CNAV n° 2006-14 du 9 février 2006) et des pensions de réversion à retenir, ainsi que des ressources dépasse le plafond de ressources, le dépassement est réparti.

Pour cette répartition, les montants de la pension de réversion du régime général et de la rente de réversion garantie sont d'abord totalisés, et ce total sert à déterminer le prorata de répartition pour le régime général :

prorata de répartition =

$$\frac{\text{PR du RG + RRG global pour le RG}}{\text{total RRG + pensions de réversion (RG et autres régimes visés)}}$$

Ce prorata sert à déterminer le dépassement de ressources global pour le régime général. Le dépassement de ressources global ainsi déterminé pour le régime général est ensuite réparti entre la rente de réversion garantie et la pension de réversion du régime général.

Remarque

Lorsque le conjoint survivant ne perçoit pas de pension de réversion du régime général, le prorata de répartition pour le RG est :

$$\frac{\text{RRG}}{\text{total RRG + pension de réversion}}$$

Exemple

Pension de réversion du régime général = 400 euros

Rente de réversion garantie = 500 euros

Pension de réversion du régime agricole (salarié ou non salarié) = 300 euros

Dépassement de ressources : 191,86 euros (compte tenu des ressources dont l'assuré dispose par ailleurs)

Prorata de répartition RG/ CCMSA

$$\frac{(400 + 500)}{(400 + 500) + 300} = 0,75$$

Prorata de répartition PR du RG

$$\frac{400}{400 + 500} = 0,44444 \text{ arrondi à } 0,4444$$

Prorata de répartition RRG =

$$\frac{500}{400 + 500} = 0,55555 \text{ arrondi à } 0,5556$$

Montant global du dépassement pour le RG

$$191,86 \times 0,75 = 143,89$$

Montant du dépassement pour la PR du RG

$$143,89 \times 0,4444 = 63,94$$

Montant du dépassement pour la RRG

$$143,89 \times 0,5556 = 79,94$$

Pension de réversion du régime général réduite

$$400 - 63,94 = 336,06$$

Rente de réversion garantie réduite
 $500 - 79,94 = 420,06$

A servir par le régime général
 $336,06 + 420,06 = 756,12$

4 - Le régime interlocuteur unique

L'article R.173-17 CSS prévoit la mise en place d'un "régime interlocuteur unique", chargé d'apprécier les ressources, de déterminer le montant du dépassement de ressources et des prorata de répartition et de communiquer aux autres régimes concernés les informations nécessaires à la détermination du montant de leur pension de réversion en fonction du montant des ressources.

Le régime interlocuteur unique doit assumer ce rôle lors de l'étude du droit à pension de réversion, ainsi qu'à chaque révision ultérieure. Le régime interlocuteur unique devra également procéder au contrôle des ressources, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

41 - La désignation du régime interlocuteur unique

Le régime interlocuteur unique est par priorité :

- celui de la plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé,
- celui auquel l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu, en cas de durées d'assurance identiques,
- celui auprès duquel le conjoint survivant a droit à la pension de réversion la plus élevée (avant réduction de ressources), en cas d'affiliations simultanées.

42 - La détermination de la caisse du régime interlocuteur unique

Les instructions déclinées ci-après complètent le dispositif relatif à la demande unique de retraite de réversion prévu par la circulaire CNAV n° 36/98 du 4 juin 1998, sans en modifier les principes.

La caisse du régime interlocuteur unique est déterminée, en principe, par la caisse qui a reçu la demande de pension de réversion.

Cette dernière, appelée caisse d'accueil, correspond soit à la caisse visée au point 12 de la circulaire CNAV n° 36/98 du 4 juin 1998, soit à la caisse de professions libérales (non visée par le dispositif de demande unique de pension de réversion) saisie par le conjoint survivant.

Remarque

En principe la détermination du régime interlocuteur unique intervient dès lors qu'il y a au moins deux régimes auxquels le conjoint survivant demande une pension de réversion.

Il a été admis toutefois, lorsque le conjoint survivant souhaite, dans l'immédiat, obtenir sa pension de réversion uniquement du régime général des salariés, ou du régime des non salariés commerçants, ou du régime des non salariés des professions artisanales, que le

régime chargé de la liquidation de la pension de réversion soit immédiatement désigné régime interlocuteur unique.

Lorsque le conjoint survivant ne peut prétendre, auprès du régime général, qu'à une rente de réversion garantie d'un régime intégré, la carrière de l'assuré décédé auprès du régime intégré (ou le montant de la rente de réversion garantie) doit être retenue pour la détermination du régime interlocuteur unique.

La détermination de la caisse du régime interlocuteur unique peut également intervenir lors de la révision de pensions de réversion "ancienne législation" (PR V0) suite à l'attribution d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité prenant effet à compter du 1er juillet 2006.

En tout état de cause, lorsqu'un régime a été déterminé "régime interlocuteur unique", cette désignation ne peut pas être remise en cause ultérieurement (sauf si la demande fait l'objet d'un rejet).

Exemples

- 1er cas

Le conjoint survivant demande la liquidation de ses pensions de réversion auprès de l'ORGANIC et de la MSA.

La plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé entre ces deux régimes est celle validée par la CCMSA : ce régime est désigné " régime interlocuteur unique ".

Ultérieurement, le conjoint survivant demande la liquidation de ses droits à pension de réversion auprès du régime général où il se trouve que l'assuré décédé a la plus longue durée d'assurance. Pour autant, cette liquidation ne remet pas en cause le rôle de la MSA en tant que régime interlocuteur unique.

- 2ème cas

Le conjoint survivant demande la liquidation de ses pensions de réversion auprès de l'ORGANIC et de la CANCAVA.

La plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé entre ces deux régimes est celle validée par l'ORGANIC : ce régime est désigné " régime interlocuteur unique ".

Or, le conjoint survivant ne remplit pas la condition de ressources

=> l'ORGANIC et la CANCAVA notifient leur rejet.

Ultérieurement le conjoint survivant demande à nouveau la liquidation de ses pensions de réversion auprès de l'ORGANIC et de la CANCAVA, et également auprès de la CNAVPL.

Compte tenu du précédent rejet, il convient de rechercher à nouveau quel est le régime interlocuteur unique. La plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé a été accomplie à la CNAVPL : ce régime est désigné " régime interlocuteur unique ".

43 - Les circuits

Ne sont abordés ici que les principaux circuits. Le détail des procédures administratives accompagnées des courriers réalisés pour leur mise en œuvre, sera communiqué par ailleurs, par note de gestion.

431 - Le principe

La Caisse qui reçoit la demande de pension de réversion, dite " caisse d'accueil " détermine le régime interlocuteur unique et communique à la caisse ainsi désignée la copie de la demande de pension de réversion y compris la déclaration de ressources (cf nouvel imprimé de demande de pension de réversion communiqué par note de gestion).

Elle adresse aux caisses des autres régimes visés la copie de la demande de pension de réversion, exception faite de la déclaration de ressources, et les informe sur l'identité du régime interlocuteur unique.

Les caisses des régimes visés communiquent à celle du régime interlocuteur unique le montant de leur pension de réversion (54 % de la pension de l'assuré décédé, après comparaison avec le minimum et le maximum, application du prorata de durée de mariage, mais avant application du dispositif de ressources) pour permettre à ce dernier :

- de calculer le montant du dépassement de ressources,
- de déterminer les prorata de répartition de chacun des régimes en cause.

Après avoir ainsi procédé au calcul du dépassement de ressources, la caisse du régime interlocuteur unique :

- en cas d'attribution de la pension de réversion, communique ce dépassement à chaque caisse visée ainsi que leur prorata de répartition respectif,
- en cas de rejet pour ressources, informe chaque caisse visée du rejet ressources.

Chaque caisse notifie sa décision.

432 - Les cas particuliers

4321 - Demande de pension de réversion déposée auprès d'une caisse de profession libérale

Les régimes de professions libérales ne sont pas visés par le dispositif de demande unique de pension de réversion, qui concerne uniquement :

- le régime général
- le régime des salariés agricoles
- le régime des non salariés agricoles
- le régime des artisans
- le régime des commerçants.

Toutefois, afin d'éviter au conjoint ou ex-conjoint d'un assuré décédé ayant appartenu à un ou plusieurs régimes visés par le dispositif de demande unique et à un ou plusieurs régimes de professions libérales (sauf celui des avocats), de compléter plusieurs formulaires de demande, il est admis :

- que la copie du formulaire de demande de pension de réversion propre aux caisses de professions libérales, communiquée par l'une d'elles à une caisse visée par la demande unique est recevable,

- et, réciproquement, que la copie de la demande unique de pension de réversion communiquée par une caisse visée par le dispositif à une caisse de profession libérale est recevable par cette dernière.

4322 - Demande de pension personnelle faisant état de pensions de réversion dont l'assuré est titulaire

Lorsque l'un des régimes visés par la demande unique de retraite personnelle (régime général, régimes des salariés et non salariés agricoles, des artisans et des commerçants) reçoit une demande de pension personnelle sur laquelle le conjoint survivant ou divorcé a mentionné être titulaire d'au moins une pension de réversion auprès d'un régime visé lui aussi par la réforme des pensions de réversion, il doit faire connaître :

- au régime interlocuteur unique (qu'il connaît s'il est lui-même débiteur d'une pension de réversion PR V2 au titre du même assuré décédé),
- ou, au(x) régime(s) débiteurs d'une pension de réversion,

la date d'effet et le montant de l'avantage personnel attribué.

Cette disposition permet :

- de réviser les pensions de réversion "PR V0" afin de leur appliquer le dispositif de la réforme des pensions de réversion,
- ou de réviser éventuellement les pensions de réversion "PR V1" et PR V2" compte tenu du nouveau montant des ressources de l'assuré.

4323 - Demande d'une pension de réversion visée par le dispositif applicable au 1er juillet 2006 par un assuré déjà titulaire de pensions de réversion liquidées selon les dispositifs précédents

Lorsqu'un assuré déjà titulaire de PR V0 et/ou de PR V1 obtient la liquidation d'une PR V2, le régime interlocuteur unique doit aviser les régimes débiteurs des PR V0 ou V1 afin de permettre :

- au régime débiteur de la PR V0 d'en tirer les conséquences en termes de nombre de régime débiteurs de pensions de réversion pris en compte pour l'application des règles de cumul (cf point 8 ci-après) ;
- au régime débiteur de la PR V1 de tenir compte du montant actualisé des ressources de l'assuré.

Si aucun régime interlocuteur unique n'a été désigné, le régime d'accueil prend en charge cette information.

44 - Les obligations du régime interlocuteur unique et des autres régimes

Les obligations, tâches et responsabilités du régime interlocuteur unique, du régime d'accueil, et des régimes partenaires sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre les organismes nationaux ou professionnels.

5 - La pension de réversion à laquelle doit être rattachée la majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Lorsqu'un assuré bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions de réversion résultant de veuvages successifs, vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à majoration pour charge d'enfant, les règles suivantes doivent être appliquées :

- la majoration forfaitaire pour charge d'enfant doit être servie en complément de la pension de réversion dont la date d'effet coïncide ou précède celle de ladite majoration ;
- lorsque la pension de réversion à laquelle doit être rattachée la majoration en application de la règle ci-dessus fait l'objet d'un rejet, ou est d'un montant égal à zéro, la majoration pour charge d'enfant est alors rattachée à la pension de réversion précédente ;
- lorsque la majoration pour charge d'enfant est servie en complément d'une pension de réversion, ce rattachement est définitif.

Exemple

Une personne, titulaire d'une pension de réversion réduite suite à application des règles de cumul avec sa pension d'invalidité, demande une pension de réversion en raison d'un second veuvage. Au moment de cette seconde demande, elle remplit les conditions d'ouverture du droit à la majoration forfaitaire pour la charge d'un enfant.

Les revenus professionnels du conjoint survivant conduisent à déterminer une pension de réversion d'un montant égal à zéro => la majoration pour charge d'enfant est alors rattachée à la précédente pension de réversion et, de ce fait, réduite dans les mêmes proportions.

Lors de sa cessation d'activité, la seconde pension de réversion peut lui être intégralement servie.

Pour autant, la majoration pour charge d'enfant reste rattachée à la première pension de réversion.

Remarque

Ce dispositif ne remet pas en cause les règles de priorité prévues par l'article D.173-21-1 CSS lorsque l'assuré décédé ouvrant droit à pension de réversion a appartenu à plusieurs régimes servant la majoration

6 - La mise en œuvre de la dernière révision

Il est rappelé que l'article R.353-1-1 CSS prévoit que la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit 3 mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- soit à compter du 1er jour du mois qui suit le 60ème anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Pour l'application de ces dispositions, les précisions suivantes sont apportées.

Si, à la date d'effet de la pension de réversion, le conjoint survivant est en possession de tous ses droits personnels depuis plus de trois mois ou est âgé d'au moins 60 ans et n'a jamais cotisé à un régime de base de sécurité sociale, la pension de réversion n'est plus révisable dès son point de départ.

Lorsque la date d'effet du droit personnel impliquant que la pension de réversion n'est plus révisable, est antérieure à la date à laquelle ce fait est constaté, il convient de procéder comme suit :

a) déterminer la date de constat,

b) comparer la date de constat et la date de dernière révision (date d'effet du droit personnel + 3 mois) :

- si la date de constat est postérieure à la date de dernière révision

=> la révision de la pension de réversion prend effet à la date de dernière révision,

- si la date de constat se situe entre la date de point de départ du droit personnel et la date de dernière révision

=> la révision de la pension de réversion prend effet au 1er jour du mois suivant la date de constat

Exemples

- 1er cas

Date d'effet de la retraite personnelle = 01/01/2007

Date du constat = 23/07/2007

Date de révision de la pension de réversion = 01/04/2007 = date de dernière révision

- 2ème cas

Date d'effet de la retraite personnelle = 01/01/2007 Date du constat = 14/02/2007 Date de révision de la pension de réversion = 01/03/2007 Date de dernière révision = 01/04/2007

Par ailleurs, sachant que :

- la plupart des caisses de retraite complémentaires liquident leurs prestations postérieurement à la liquidation des avantages de base, avec une date d'effet identique ou postérieure à celle de l'avantage de base,

- et que certaines professions non salariées ne sont rattachées à aucun régime de retraite complémentaire obligatoire (les assurés ayant toutefois la possibilité de s'affilier à un régime facultatif),

il apparaît nécessaire d'interroger l'assuré concerné au moment du constat de la liquidation de son avantage personnel de base afin de connaître sa situation au regard de ses droits à un autre avantage personnel de base ou à retraites complémentaires.

Pour l'assuré qui ne peut prétendre à retraite complémentaire, le dispositif de dernière révision est à mettre en œuvre dès la liquidation du dernier avantage personnel de base.

Pour l'assuré qui peut prétendre à retraite complémentaire, il convient d'attendre la liquidation de la dernière d'entre elles pour appliquer la règle de dernière révision.

7 - Les nouvelles modalités d'appréciation des ressources des conjoints survivants âgés de 55 ans ou plus

La règle déclinée au point 1442 de la circulaire CNAV n° 2005-17 du 11 avril 2005 est revue afin d'harmoniser les modalités d'application de l'article R.353-1 CSS entre les différents régimes visés.

L'abattement de 30% s'opère dès lors que l'assuré a 55 ans ou plus, quel que soit l'âge atteint au moment où ces revenus ont été perçus.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux dossiers en cours et à venir.

Exemple

Assuré né le 15/09/1951 => 55 ans le 15/09/2006

=> abattement à compter du 01/10/2006

Date d'effet de la pension de réversion = 01/08/2006

Ressources déclarées = salaires mensuels de 1000 euros depuis avril 2006.

Date d'étude	01/08/2006	01/09/2006	01/10/2006
Période de référence	01/05/2006 au 31/07/2006	01/06/2006 au 31/08/2006	01/07/2006 au 30/09/2006
Total des salaires à retenir	1000 x 3 = 3000 euros	1000 x 3 = 3000 euros	1000 x 3 = 3000 3000 x 70 % = 2100 euros
moyenne mensuelle	1000 euros	1000 euros	700 euros

8 - Les effets de l'article D.171-1 du code de la sécurité sociale après son abrogation

Bien que l'article D.171-1 CSS ait été abrogé par décret 2004/858 du 24/08/2004 art.20, il n'en demeure pas moins qu'il continue à produire ses effets pour les pensions de réversion auxquelles les règles de cumul ont été appliquées.

Dès lors, la liquidation ultérieure d'une pension de réversion, dans le cadre de la réforme des retraites, implique une nouvelle mise en œuvre des règles de cumul compte tenu de l'augmentation du nombre de régimes débiteurs de pensions de réversion.

9 - Incidences de la mise en place du régime interlocuteur unique en matière de contentieux

Chaque régime, qu'il soit ou non régime interlocuteur unique, établit et envoie sa propre notification, mentionnant les voies de recours habituelles.

En cas de contestation portant sur le montant de la pension de réversion, le régime saisi, s'il n'est pas régime interlocuteur unique, doit demander au régime interlocuteur unique, les éléments de calcul pour traiter, sur ces bases, la contestation.

Le régime interlocuteur unique communique, au régime saisi du contentieux, les éléments détaillés nécessaires, notamment les ressources retenues.

Lorsque le litige est porté, suite à la décision de la Commission de recours amiable, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale puis, le cas échéant, la Cour d'appel, ces juridictions ont la faculté d'appeler à la cause les autres régimes visés, dont le régime interlocuteur unique, s'il n'est pas le régime en situation de contentieux.

S'il apparaît, lors de l'examen de la contestation ou à l'issue de la procédure contentieuse, que les éléments retenus pour le calcul de la pension de réversion doivent être modifiés, l'ensemble du circuit de traitement, tel que décrit au paragraphe 43 de la présente circulaire, doit être repris pour effectuer la révision.

Patrick Hermange

Tableau actualisé des ressources à exclure pour les pensions de réversion

Ressources	Textes
Aide personnalisée au logement et allocation de logement	Loi n° 77/1 du 03/01/1977 – Article 15
Aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire	Circulaire CNAV n° 13/74 du 23/01/1974
Allocations d'aide sociale	Lettre ministérielle 3536/AG du 23/05/1962
Allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèce dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale	CSS – Article R.815-25 7°
Allocation de vétérance des sapeurs pompiers	Loi n° 99/128 du 23/02/1999 – Article 1

volontaires	
Allocations allouées aux veuves d'accidentés du travail, pour les enfants à charge	Lettre du ministère de l'agriculture du 19/02/1960
Allocation de la ville de Paris en raison de son caractère facultatif	Réponse question écrite du 29/04/1976
Allocation supplémentaire mentionnée aux articles L.815-2 et L.815-3 (anciens) du Code de la sécurité sociale quel que soit le titulaire et la nature du droit	CSS – Article L.815-8 (ancien)
Avantages de réversion servis par les régimes complémentaires aux régimes visés par le dispositif	CSS – Article R.353-1
Allocation adulte handicapé (AAH) servie au demandeur, à son conjoint, ou concubin ou pacsé si titulaire d'un droit propre de vieillesse ou d'invalidité	Lettre ministérielle 558 G/79 du 19/03/1982
Allocation veuvage	Lettre ministérielle du 15/07/2005
La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille	CSS – Article R.815-25 1°
La valeur des terres, du cheptel et des bâtiments de l'exploitation agricole qu'ils soient utilisés ou non personnellement par l'assuré	CSS – Article R.815-25 2°
La valeur des meubles meublants	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964
Assurances décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Assurances vie du décédé versées au conjoint survivant en raison de ce décès	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Allocation amiante servie au demandeur	Circulaire CNAV n° 2002/56 du 02/10/2002 § 21
Assurance vie souscrite par un époux au profit de l'autre – Lors du décès, le capital versé au conjoint survivant est acquis en raison du décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Biens propres du décédé, biens issus du décès, biens de communauté avec l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 Lettre ministérielle 189/AG du 06/10/1977 Lettre ministérielle 155/AG du 03/08/1955
Les capitaux décès versés au conjoint survivant consécutivement au décès de l'assuré	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
Droits de conjoints servis par les NSNA (avantage de conjoint et majoration conjoint à charge) s'éteignant au décès de l'assuré	.

Ressources	Textes
Droits dérivés du vivant servis seuls ou en complément d'un droit propre non salarié agricole s'éteignant au décès du conjoint	.
Montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite	Décret n° 84/84 du 01/02/1984 – Article 19
Indemnité viagère de départ (IVD) attribuée avant le 01/07/1981	Lettre circulaire CNAVMA n° 8 du 22/07/1968
Indemnité complémentaire de restructuration ou prime spéciale assortissant certaines indemnités viagères de départ	Décret n° 69-1029 du 17/11/1969 – Article 23

Indemnité au preneur sortant prévue aux articles L.411-69 et suivants du code rural Indemnité au preneur sortant bénéficiaire d'une indemnité de départ	Décret n° 81-88 du 30/01/1981 – Article 22 Décret n° 84/84 du 01/02/1984 – Article 19
Indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la Mutualité Sociale Agricole	Réponse question écrite du 29/06/1976
Indemnités de fonction perçues par les maires et adjoints	Lettre ministérielle 180/189 du 09/08/1963
Indemnités des soins aux tuberculeux	CSS – Article R.815-25 4°
Indemnité de départ acquise par l'assuré décédé et versée au décédé ou au conjoint (artisan-commerçant)	CSS – Article R.353-13°
Indemnités ou rente viagère versée aux personnes dont les parents ont été victimes de persécutions raciales	Lettre CNAV du 05/12/2002
Indemnités en faveur des rapatriés prévues par la loi n° 70-632 du 15 Juillet 1970 et les rentes viagères résultant de la conversion de ces indemnités	Décret n° 76-470 du 25/05/1976
Majoration spéciale prévue à l'article L.52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	CSS – Article R.815-25 5°
Majoration de pension ou l'allocation accordée aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne	CSS – Article R.815-25 6°
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant accordée en complément de la pension de réversion	Circulaire du Ministère de l'agriculture n° 7024 du 21/07/1988
Majoration pour enfants (10 %) : - sur droit personnel de base du demandeur, quel que soit le régime débiteur, - sur pension de réversion servie au demandeur par les régimes visés par le dispositif	Circulaire CNAV n° 2006/6 du 13/01/2006 § 13
Pension ou allocation d'orphelin versée au demandeur et à son conjoint, concubin ou pacsé	Circulaire ministérielle des Affaires Sociales n° 85 du 27/07/1956 § 29 Loi n° 70-1218 du 23/12/1970
Pensions d'orphelin et toutes les prestations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'aide sociale, le Code des pensions militaires d'invalidité, et par d'autres législations	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964
Pension alimentaire versée au demandeur par son ex-conjoint pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants dont il a la charge	CPI Evreux du 22/12/1959
Pensions attachées aux distinctions honorifiques	CSS – Article R.815-25 9°

Ressources	Textes
Prestations familiales	CSS – Article R.815-25 3° CSS – Article L.511-1
Prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables)	Lettre ministérielle du 21/11/1994

Pensions de veuve de guerre	Circulaire CNAV n° 31/75 du 05/03/1975 § 234
PVVV et PIVV	Circulaire CNAV n° 2006/6 du 13/01/2006 § 5
Pensions de réversion de base servies par le RG, la CANCAVA, l'ORGANIC, les salariés du régime agricole, les non salariés agricoles, le régime des professions libérales sauf avocats : - servies au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur de pension de réversion - servies au demandeur de réversion au titre d'un ex-conjoint - servies au demandeur de réversion au titre du même conjoint décédé, liquidées selon la législation antérieure au 01/07/2006 (PR V0 et PR V1)	§ 32 de la présente circulaire
Prime unique à la cessation laitière et prime de conversion	Décret n° 84-481 du 21/06/1984
Prime annuelle à la cessation laitière dans la mesure où le bénéficiaire continue à exploiter	Lettre du Ministère de l'Agriculture du 06/10/1989
Prime d'abandon de la culture de la vigne	.
Prime de départ versée aux agriculteurs en difficulté	Décret n° 88-529 du 04/05/1988 – Article 6
La réversion des retraites supplémentaires d'entreprise	CSS – Article R.353-1 3°
Les revenus de l'épargne prévoyance du décédé versés au conjoint survivant en raison de ce décès	CSS – Article R.353-1 3°
Revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé	CSS – Article R.353-1 1°
Rente AT de réversion ou d'ayant droit issu du décès et versé au conjoint survivant	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de chevrons de front belge	Circulaire ministérielle 98/SS du 22/10/1959
Rente viagère au profit des Harkis instituée par l'article 47 de la loi 99/1173 du 30/12/1999	Décret n° 2000/840 du 30/08/2000
Rente de réversion des contrats Madelin et la rente de réversion ARIA	CSS – Article R.353-1 3°
Rente de survivant servie par la Caisse des professions libérales à l'exception des avocats	CSS – Article R.353-1 3°
Rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causés par le régime hitlérien	Lettre ministérielle Travail 7053 du 28/04/1971 Lettre ministérielle du 14/10/2002
Retraite du combattant	CSS – Article R.815-25 8°
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Lettre ministérielle AG216/89 du 07/07/1989
Secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance	Circulaire ministérielle 59/SS du 07/07/1958
Secours bénévoles et précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire	Lettre ministérielle 101/362 du 05/01/1962
Secours et prestations versés aux rapatriés	Lettre ministérielle 261/258 du 20/12/1962 Circulaire ministérielle 71 SS du 27/05/1963
Versement exceptionnel de 5 euros par mois au titre de l'année 2005 par les Pays-Bas aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires d'une pension AOW	Circulaire CNAV n° 2005/14 du 23/02/2005

✚ Il est rappelé que les ressources doivent être retenues telles que déclarées par les assurés sur leur demande de pension de réversion ou questionnaire ressources, conformément aux dispositions de la circulaire CNAV n° 2002-65 du 18 décembre 2002 (cf paragraphe 1441 de la circulaire CNAV N° 2005-17 du 11 avril 2005). Ainsi, dans l'exemple présenté, la CNRACL ne doit absolument pas être interrogée sur le montant du droit personnel déclaré par l'assuré.

✚ - régime du Crédit Foncier de France - régime des agents de change - régime de la Compagnie Générale des Eaux - régime de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie de Roubaix